

VD_OMNI GE.2025.0239 vom 6. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0239

FR: VD_OMNI GE.2025.0239 du 6 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0239 del 6 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne | Recours contre l'évaluation négative d'un examen oral universitaire entraînant l'échec définitif de la recourante. Il n'est pas possible de se fonder sur les notes manuscrites prises par la recourante lors de la préparation à l'examen oral dès lors qu'elles ne reflètent pas sa prestation. Les examinatrices ont expliqué de manière détaillée, claire et concrète les raisons de leur évaluation. Les allégations générales de la recourante ne permettent pas de démontrer en quoi leur appréciation serait entachée d'arbitraire. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté à l'encontre d'une décision rendue par la CRUL qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours, déposé en temps utile compte tenu des fêtes (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante requiert la tenue d'une audience publique et de plaidoiries. a) La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01; GE.2021.0136 du 4 octobre 2021 consid. 2a). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier, de sorte qu'une audience n'apparaît ni nécessaire, ni propre à influencer le sort de la cause. On ne voit en effet pas quels autres éléments l'audition de la recourante, qui a pu se

déterminer par écrit dans le cadre de son recours, mais également dans le cadre de ses précédents recours devant les autorités précédentes, pourrait apporter en termes d'établissement des faits. Pour le surplus, l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

Enfin, il faut constater que la recourante ne critique plus devant la CDAP les autres aspects tranchés par l'autorité intimée en lien avec la violation de son droit d'être entendue, à l'inégalité de traitement ou encore à l'octroi d'une grâce. Les arguments de l'autorité intimée sur ces aspects apparaissent de toute manière convaincants et doivent être confirmés.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en tant qu'elle concerne l'exonération des frais judiciaires, ces frais, arrêtés à 600 fr., sont provisoirement supportés par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.